

Cour d'Appel d'Orléans

Tribunal de Grande Instance de Tours

Jugement du _____ :

Juge Unique

N° minute : 178/C4/19

N° parquet : 18071000058

Plaidé le

Délibéré le

96
Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tours le

composé de Madame _____, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame _____, greffière,

en présence de Monsieur _____, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : _____

né le _____ à _____
de _____ et de _____

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

19/3/19 ccc

non comparant représenté avec mandat par Maître BENOIT Loïck avocat au barreau de tours,

Prévenu du chef de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 14 août 2017 à 17h50 à FONDETTES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de Pascal, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENOIT Loïck, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____. **Le jugement a été prorogé au _____.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, le tribunal étant composé de

Madame _____, Vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame _____, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 9 avril 2018, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré _____ coupable des faits de *CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 14 août 2017 à 17h50 à FONDETTES*
- a condamné _____ au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ; à titre de peine complémentaire, a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée in limine litis par le prévenu concernant le non respect des modalités des articles R235-6 et R235-7 du Code de la route concernant la procédure d'identification des prélèvements sanguins ;

En conséquence, annule le procès verbal relatif au prélèvement sanguin et les actes subséquents ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

